



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-115

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2025

Sommaire

Direction départementale des finances publiques /

95-2025-08-22-00006 - DDFIP 95 Liste des chefs de service au 1er septembre 2025 (2 pages) Page 3

95-2025-08-28-00002 - DDFIP Arrêté n°2025-25 Délégation de signature Service de Gestion Comptable d'Argenteuil (2 pages) Page 5

95-2025-08-28-00001 - DDFIP Arrêté n°2025-35 Délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonesse (3 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service politique et police de l'eau

95-2025-08-19-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2025/DRIEAT/SPPE/093 portant modification de l'arrêté préfectoral n°07/096 du 16 Juillet 2007 (4 pages) Page 10



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts**

Liste établie à effet du 1^{er} septembre 2025

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Delphine CASIRAGHI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
Mme Corinne MERRE	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
Mme Valérie SAINT-DRENAN	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Gérard DE JOANNIS	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Philippe GIRARD	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Ouest
Mme Joëlle PERODEAU	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Est
Service Départemental de l'Enregistrement	
Nom	Responsable du service
Mme Barbara GUEGAN	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Brigades	
Noms	Responsables des services
M. Benoît BARRES	1 ^{ère} Brigade départementale de vérification
Mme Nathalie DEBROSSE et M. Benoît DUPONT	3 ^{ème} Brigade départementale de vérification
M. Etienne TURINA	4 ^{ème} Brigade départementale de vérification

M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
	6ème Brigade départementale de vérification
Mme Sylvie KOMORSKI	7ème Brigade départementale de vérification
Mme Laura PACIOCCO	Pôle de contrôle revenus et patrimoine du Val d'Oise
Mme Marie-Christine DE BOISGAILLARD	Pôle départemental de programmation
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Nom	Responsable du service
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
Services de publicité foncière	
Nom	Responsable du service
Mme Barbara GUEGAN	Service de publicité foncière du Val-d'Oise
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Nom	Responsable du service
M. Marc DUPUIT	Pôle de Recouvrement Spécialisé

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 août 2025

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise

Jean-Luc BARÇON-MAURIN

Arrêté n° 2025 - 25 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **service de gestion comptable d'ARGENTEUIL**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2025-09 du 2 mai 2025 portant délégation de signature du comptable, responsable du service de gestion comptable d'ARGENTEUIL à ses collaborateurs.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints et adjointes au comptable chargé du service de gestion comptable d'ARGENTEUIL, à :

MME KINGBEDE NEILA (Inspectrice des Finances Publiques)

M. GONTHIER DAVID (Inspecteur des Finances Publiques)

M. MAURY AUGUSTIN (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC d'ARGENTEUIL.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC d'ARGENTEUIL, leur transmettant les

pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **48** mois et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

MME BERTELY TRACY (Contrôleur des Finances Publiques)

MME MARY CHRISTELLE (Contrôleur des Finances Publiques)

MME ZETTOR CORALIE (Contrôleur des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTELY Tracy	Contrôleur des Finances Publiques	12	5 000 €
MARY Christelle	Contrôleur des Finances Publiques	12	5 000 €
ZETTOR Coralie	Contrôleur des Finances Publiques	12	5 000 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et celles de l'arrêté n°2025-09 du 2 mai 2025 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 28/08/2025

Le comptable du SGC d'ARGENTEUIL,



M. Nicolas JEAN
Inspecteur principal des Finances Publiques

Arrêté n° 2025 – 35 portant délégation de signature

Le Chef de service comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de Garges-Lès-Gonesse**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SPECQ, Inspecteur principal, adjoint au Chef de service comptable, à Mmes Patricia GIANNINI, Ouiza OUSAID et Canan KAYA , Inspectrices, adjointes au chef de service comptable, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
DE JESUS Audrey	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
EID Sylvie	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
EL ABBASSI Mohamed	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
EL OUAHBI Leïla	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
KASSI Zhara	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
KOUAM Floride	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
NAWAZ Rabia	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
OUARRAK Sylvie	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
OUCHOU Essaadia	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
RUBIO Elodie	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
BARRY Tracy	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
GASNIER Damien	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
PREYS Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
TONG Christian	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ABDELLAOUI Radoine	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
BERDOUK Bilal (1)	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
BOUTERFAS Safy	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CABARRUS Clarisse	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CATAMBARA Anne-Carole	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
DAADECHA Sonia	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
DEICHELBOHRER Jonathan	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
DIARRA Halimata	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
DIRIL Hélène	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
DUVAL Eurydice	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ETOILE Evelyne	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GUIRAND Gladys	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
IRISSAPANE Dhanalakshmi	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LEMEL Agnès	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LOQUES Stéphanie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MAHBOUB Taricke	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MAIRE Sylvie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MOURINET Sabrina	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NACIRI Sofiane	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NGAN Sophie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SCHWARTZ-PIET Laurence	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SERRANO Florence	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SILLY Christelle	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VAMBRE Florent	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

(1) Cette délégation est valable jusqu'au 30-09-2025

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement
BOUAARROUDA Youns	Contrôleur	2 000,00 €	12 mois
DIEU Myriam	Contrôleuse	2 000,00 €	12 mois
FRANÇOIS Carine	Contrôleuse	2 000,00 €	12 mois
HERVIEU Noëlle	Contrôleuse	2 000,00 €	12 mois
MERVILLE Amélie	Contrôleuse	2 000,00 €	12 mois
VIMBOULY Yasmine	Contrôleuse	2 000,00 €	12 mois
BERDOUK Bilal (1)	Agent	1 000,00 €	8 mois
BULUT Julie	Agent	1 000,00 €	8 mois
ERMAGAN Lisa	Agent	1 000,00 €	8 mois
KRID Laïla	Agent	1 000,00 €	8 mois
LALAUS Jessica	Agent	1 000,00 €	8 mois
MAIRONIS Brice	Agent	1 000,00 €	8 mois
MARIE Anthony	Agent	1 000,00 €	8 mois
MPASSI NGAKA Farjon	Agent	1 000,00 €	8 mois
SAINT LOUIS Sephora	Agent	1 000,00 €	8 mois
VAMBRE Clément (1)	Agent	1 000,00 €	8 mois

(1) Cette délégation est valable jusqu'au 30-09-2025

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et celles de l'arrêté n°2024-26 du 1^{er} septembre 2024 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges , le 28 août 2025
Le chef de service comptable du service des impôts
des particuliers de Garges-Lès-Gonesse,

Gérard de JOANNIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2025/DRIEAT/SPPE/093
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07/096 du 16 juillet 2007**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2020/2184 du Parlement européen du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 214-1 à L. 214-8 et L. 215-13, R. 181-45 à R. 181-46, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L.1321-10 et L.1324-1A à L.1324-4, R.1321-1 et suivants, R.1324-1 à R.1324-6;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-248 du 21 février 2003 approuvant la révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-931 du 8 août 2006 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection, de prélèvement d'eau et d'autorisation sanitaire de distribution du captage d'eau destinée à la consommation humaine du « puits de l'épinette » situé sur la commune de Chars ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-932 du 8 août 2006 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection, de prélèvement d'eau et d'autorisation sanitaire de distribution des captages d'eau destinée à la consommation humaine des « puits de Moulin Clochard n°1,2 et 3 » situés sur la commune de Chars ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 07/096 du 16 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal des eaux du Val de Viosne (SIEVV) à créer un forage dans l'aquifère des sables de l'Albien à Chars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/1411 du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°07/096 du 16 juillet 2007 ci-dessus mentionné ;

Vu la demande du SIEVV en date du 21 mars 2025 visant à obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de prélèvement dans la nappe captive de l'Albien du forage situé sur le territoire de la commune de Chars ;

Vu les observations formulées par le syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 29 juillet 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés dans le dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il convient de prendre rapidement les mesures visant à rendre conforme, à la réglementation en vigueur, l'eau potable distribuée aux habitants desservis par les réseaux du SIEVV ;

Considérant que les modifications sollicitées, notamment la suppression de certaines ressources, le raccordement de l'ensemble des réseaux du SIEVV hors Theuville aux réservoirs de Neuilly-en-Vexin et l'augmentation des capacités de prélèvements dans la nappe captive de l'Albien sont de nature à permettre au SIEVV de distribuer une eau conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications citées précédemment sont celles qui ont été retenues par le comité syndical du SIEVV après la délibération du 21 mars 2025, comme étant la solution technico-économique la plus adaptée à mettre en place à court terme ;

Considérant que des modifications ont été apportées sur les installations de rejets des eaux de lavage des installations de traitement du SIEVV ;

Considérant qu'il convient d'encadrer temporairement le fonctionnement des ouvrages de prélèvements dans l'Albien en attendant les conclusions de la prochaine inspection périodique du forage de Chars prévue à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 et de l'instruction prochaine d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles suivants :

- Article 5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 07/096 du 16 juillet 2007 ;
- Article 17 de l'arrêté préfectoral modifié n° 07/096 du 16 juillet 2007.

CHAPITRE 1 : OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Article 2 – Volume de prélèvement autorisé

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 07/096 du 16 juillet 2007, modifiées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018/1411 du 21 décembre 2018, sont remplacées par les suivantes :

« Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- Débit instantané = 30 m³/h ;
- Débit journalier = 600 m³/j ;
- Débit annuel = 131 400 m³/an.

De manière exceptionnelle, du 31 juillet 2025 au 31 juillet 2027, les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- Débit instantané = 60 m³/h ;
- Débit journalier = 932 m³/j ;
- Débit annuel = 340 000 m³/an.

Ce prélèvement peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'Etat, par le préfet du Val-d'Oise dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L 214-4-II du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité où le débit maximal exploitable de l'ouvrage, mis en évidence par les essais de pompage prévus aux articles 9 et 13 est sensiblement inférieur à 150 m³/h, le préfet du Val-d'Oise peut prescrire au bénéficiaire une réduction du prélèvement annuel maximal, afin de maintenir les possibilités de création de nouveaux puits dans le département, dans le but d'alimentation en eau potable des populations en cas de crise majeure, conformément aux dispositions du SDAGE. »

Article 3 – Analyses et mesures à effectuer

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral modifié n° 07/096 du 16 juillet 2007 sont remplacées par les suivantes :

« La mesure du niveau statique dans l'ouvrage est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute (avant tout traitement) est réalisée une fois par an, à l'initiative et à la charge du bénéficiaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- | | |
|----------------|---------------------------------------|
| - Température | - Carbone organique total (COT) |
| - Conductivité | - Fer |
| - Sulfates | - Magnésium |
| - Chlorures | - Titre alcali métrique complet (TAC) |
| - Manganèse | - Carbonates |
| - Sodium | - Calcium |
| - Potassium | |
| - Nitrates | |
| - Ammonium | |

Une analyse des paramètres du rejet des eaux de la lagune de traitement dans la Viosne est effectuée une fois par an.

Le bassin, situé sur la parcelle B 1067, de décantation des eaux de lavage issues du traitement des eaux avant distribution, est repompé lorsqu'il est plein ou à minima à une fréquence mensuelle. Les eaux ainsi repompées sont ensuite renvoyées vers le réseau des eaux usées de la commune de Chars. Le bénéficiaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter aux services de la police de l'eau les autorisations délivrées pour les rejets ci-avant mentionnés par le gestionnaire du réseau d'eaux usées de la ville de Chars.

Un registre de suivi de ces opérations de repompage doit être tenu à jour. Ce dernier reprend une description des opérations ainsi réalisées, notamment leurs dates, les volumes repompés et rejetés dans les réseaux d'eaux usées, les éventuelles résultats d'analyses réalisées sur les eaux ainsi rejetées. »

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 – Modification pérenne de l'autorisation de prélèvement

Le SIEVV présente aux services instructeurs en charge de la police de l'eau (DRIEAT), à la DDT 95 et à l'ARS 95, avant le 31 juillet 2026, un plan d'action pour sécuriser à long terme la conformité de l'eau potable qu'il délivre. Afin de définir ce plan d'action, plusieurs solutions doivent être étudiées et comparées, y compris une solution n'impliquant pas d'augmenter les volumes prélevés dans la nappe captive de l'Albien.

Après validation de ce plan d'action par les services de l'État, et si une augmentation pérenne des prélèvements dans la nappe de l'Albien est retenue, le SIEVV dépose une nouvelle demande auprès du préfet du Val d'Oise, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

En fonction des conclusions de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, les prélèvements pourront être encadrés par de nouvelles prescriptions après le 31 juillet 2027.

CHAPITRE 3 : PUBLICATION, DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal des eaux du Val de Viosne (SIEVV). Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Chars (95), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux auprès du préfet du Val d'Oise,
- soit hiérarchique, auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du Code de l'environnement pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même Code, le délai de recours est de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

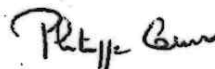
Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le maire de la commune de Chars, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le Président du Syndicat Intercommunal du Val de Viosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy le 19/08/2025

Le préfet,


Philippe COURT